

des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions, et que s'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par  
 5 deux notaires dont les parties conviendront ou qui seront nommés d'office par la chambre des notaires du district.

So. Que dans le cas de décès d'un notaire ou de son absence, ou de son refus de  
 10 livrer des expéditions des actes de son notariat, l'un des juges du district pourra, sur requête à lui présentée et selon les circonstances, ordonner que les scellés soient mis sur les minutes et répertoires du notaire dé-  
 15 cédé, absent ou refusant de donner des expéditions des actes de son notariat, et même ordonner le dépôt provisoirement jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en la manière ci-dessus prescrite.

*Le juge pourra ordonner que les scellés soient mis sur les minutes en certains cas.*

20 9o. Que toutes copies ou expéditions de minutes déposées, signées par le notaire ou le secrétaire de la chambre des notaires dépositaires, seront considérées comme authentiques et feront foi de la même manière que  
 25 les expéditions signées du notaire qui en a reçu les minutes.

*Comment seront certifiées les copies des minutes déposées,*

10o. Qu'enfin tout dépôt des minutes fait jusqu'à ce jour entre les mains de tout notaire ou protonotaire soit maintenu entre  
 30 les mains de leurs possesseurs, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une autorité compétente.

*Dépôt de minutes fait jusqu'à ce jour resteront, etc.*

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que la législature  
 35 aura pourvu à l'octroi pour un ou plusieurs des districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, d'une somme suffisante pour la location ou l'achat d'un local, ou la construction d'un édifice avec voûte convenable,  
 40 à l'abri du feu, pour y établir le dépôt des greffes des notaires actuellement dans les archives des cours des dits districts, ainsi que

*Les minutes actuellement déposées dans les greffes seront mises entre les mains du secrétaire de chaque chambre de notaires en certaines circonstances.*